



Arrangement entre la Belgique et l'Allemagne concernant les facilités en matière de circulation et de travail dans les zones frontalières 10.05.1935 (M.B. 18.07.1935)

...

Art. 10. Les ecclésiastiques et leurs servants, les vétérinaires et les sages-femmes peuvent aussi, pour l'exercice de leurs fonctions, passer la frontière par une autre voie que le lieu de passage fixé et cela même la nuit (1).

(1) Cet arrangement dont l'application a été suspendue lors des événements de 1940, n'a pas encore été remis en vigueur et semble tombé en désuétude.